



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 10534

Texte de la question

M. Daniel Mandon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le regime de l'allocation de rentree scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apporter. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'integrer, a titre definitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordee au titre de la rentree de 1993 : cette majoration a ete appreciee des familles, qui ont ainsi pu faire face aux depenses de la rentree dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les colleges. De nombreuses familles restent toutefois ecartees du benefice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, depassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des etudes dans le secondaire ayant depasse l'age limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande egalement si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extremement bas, celui - plus eleve - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit a l'allocation de rentree scolaire sans condition d'age jusqu'a la fin des etudes secondaires.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentree scolaire a represente un cout de plus de 6 milliards de francs et a beneficie a plus de deux millions et demi de familles. Compte tenu de la situation des comptes de la securite sociale, il n'est pas prevu de reconduire cette majoration en 1994. Le relevement du plafond de ressources n'est pas non plus envisage dans la mesure ou les familles imposables peuvent beneficier de deductions fiscales pour frais de scolarite. Par ailleurs, les familles les plus modestes peuvent se voir attribuer des bourses, par le minister de l'education nationale, qui permettent d'attenuer les couts de scolarite de leurs enfants. Enfin, il est rappele a l'honorable parlementaire que des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille, de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que sont etudiees globalement les possibilites d'ameliorer les aides aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10534

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 431

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1115